

P R O C E S V E R B A L

CONSEIL MUNICIPAL
NOYANT-VILLAGES

REUNION DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize et le jeudi 15 décembre à 20H00, le Conseil Municipal de NOYANT-VILLAGES s'est réuni, au nombre prescrit par la loi à la salle les 3 Epis située rue de la Mairie à MEON, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur QUIGNON Gabriel, Maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle.

TITRE	NOM	PRENOM	COMMUNE DELEGUEE	PRESENT	ABSENT	EXCUSE	DETIENT LA PROCURATION DE
Madame	FRETTE	Chantal	Auverse	X			LEMONNIER Denis
Monsieur	MAROUSER	Jean-Marie	Auverse	X			RIQUIN Christian
Monsieur	GAILLARD	Claude	Auverse	X			
Monsieur	RIQUIN	Christian	Auverse			X	
Monsieur	LEMONNIER	Denis	Auverse			X	
Monsieur	SEBILLE	Bernard	Auverse	X			
Madame	MAROUSER	Evelyne	Auverse	X			SEBILLE Catherine
Monsieur	POTIN	Daniel	Auverse	X			
Monsieur	LE PETITCORPS	Laurent	Auverse	X			
Madame	SEBILLE	Catherine	Auverse			X	
Madame	SEBILLE	Sylvette	Auverse	X			
Madame	BUSSONNAIS	Bénédicte	Breil	X			DE LA BOUILLERIE Benoit
Monsieur	DE LA BOUILLERIE	Benoît	Breil			X	
Madame	TESSIER	Cecile	Breil	X			
Monsieur	CHAMPAGNE	Jean-Luc	Breil	X			
Madame	CONSTANTIN	Martine	Breil	X			
Madame	RENAULT	Sandrine	Breil			X	
Monsieur	MARANDEAU	Thierry	Breil	X			RENAULT Sandrine
Monsieur	LACAZE	Michel	Breil	X			
Monsieur	TAFFUT	Jean-Paul	Breil	X			

Conseil municipal du 15 décembre 2016

Monsieur	DE FOUCAUD	Patrice	Breil	X			
Monsieur	BRAZILLE	Patrick	Breil	X			
Monsieur	CHEVALLIER	Rémi	Broc	X			MEDUCIN Daniel
Monsieur	BOURDEL	Gilbert	Broc	X			FLEUREAU Michel
Monsieur	RAIMBAULT	Jean-Michel	Broc	X			TESSIER Bruneau
Madame	BEROUARD	Katia	Broc	X			
Monsieur	MEDUCIN	Daniel	Broc			X	
Monsieur	TESSIER	Bruneau	Broc			X	
Madame	MONTOYA	Sandrine	Broc			X	
Monsieur	VAUBOURGOIN	Cédric	Broc	X			MONTOYA Sandrine
Madame	DELARUE	Marie-Josèphe	Broc	X			
Monsieur	FLEUREAU	Michel	Broc			X	
Monsieur	GEORGET	Jean-Marie	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			BRETON Agnès
Monsieur	ISOPE	Sébastien	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	FRONTEAU	Loïc	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			JONOT Frédéric
Madame	BERGE	Arlette	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	DENIS	Julien	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	JONOT	Frédéric	Chalonnès-Sous-Le-Lude			X	
Monsieur	GEORGET	Jean-Yves	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	BOURDEL	Nicolas	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	LAMBERT	Denis	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			
Madame	BESNARD	Lydia	Chalonnès-Sous-Le-Lude	X			
Madame	BRETON	Agnès	Chalonnès-Sous-Le-Lude			X	
Monsieur	MAZE	Philippe	Chavaignes	X			CHEVET Amélie
Monsieur	HARDOUIN	Antoine	Chavaignes	X			
Monsieur	TOURET	Yves	Chavaignes		X		
Madame	VALENTIN	Helene	Chavaignes	X			D OYSONVILLE Hubert
Monsieur	GUILOISEAU	Daniel	Chavaignes	X			
Monsieur	NOURRY	Paul	Chavaignes	X			
Madame	D'OYSONVILLE	Marie-Antoinette	Chavaignes	X			
Madame	LABBE	Céline	Chavaignes	X			
Monsieur	CHASLES	Didier	Chavaignes	X			
Monsieur	D'OYSONVILLE	Hubert	Chavaignes			X	

Conseil municipal du 15 décembre 2016

Madame	CHEVET	Amélie	Chavaignes			X	
Monsieur	LOUIS	Pascal	Chigné	X			PAY Franck
Monsieur	GAUDIN	Roger	Chigné			X	
Monsieur	COUTARD	Gilles	Chigné	X			GAUDIN Roger
Madame	BOUTRUCHE	Nathalie	Chigné	X			TULASNE Viviane
Madame	TULASNE	Viviane	Chigné			X	
Madame	FRETTE	Sandrine	Chigné	X			
Monsieur	PAY	Franck	Chigné			X	
Monsieur	TOURNEUX	Yannick	Chigné	X			
Monsieur	BONETTI	Stéphane	Chigné	X			
Madame	BERTRAND	Elisa	Chigné	X			
Monsieur	LEMARCHAND	Daniel	Chigné	X			
Monsieur	DENIS	Adrien	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	PICHON	Daniel	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Madame	DORADOUX	Danielle	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Madame	PANNEAU	Edith	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Madame	BOULIDARD	Aurelie	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Madame	LOUIS	Delphine	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	DESRUES	Noël	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	LEBECHEC	Pascal	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	BARDET	Thierry	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	FRETTE	Patrick	Dénezé- Sous-Le-Lude	X			
Monsieur	LEBOUC	Marcel	Genneteil	X			
Monsieur	GAUTHIER	Bernard	Genneteil	X			MUSSAULT Benoit
Monsieur	PENARD	Jocelyn	Genneteil	X			
Madame	GARNIER	Marie-Christine	Genneteil	X			MEUNIER LUMBROSO Cyril
Monsieur	LOUIS	Jean-Pierre	Genneteil	X			
Monsieur	MUSSAULT	Benoit	Genneteil			X	
Monsieur	BERGER	Romain	Genneteil	X			
Monsieur	AUDOUIN	Thomas	Genneteil	X			
Monsieur	MEUNIER- LUMBROSO	Cyril	Genneteil			X	
Madame	EASTHAM	Elisabeth	Genneteil	X			
Monsieur	D'OYSONVILLE	Henri	Lasse	X			MOODY Esther

Conseil municipal du 15 décembre 2016

Monsieur	FALIGAND	Alain	Lasse	X			
Madame	NAULET	Sylvie	Lasse	X			
Monsieur	GALLET	Jean-Claude	Lasse	X			
Madame	TRIBOIRE	Caroline	Lasse	X			
Madame	MOODY	Esther	Lasse			X	
Monsieur	PERIGOIS	Loïc	Lasse	X			
Madame	BRUNEAU	Natacha	Lasse	X			
Monsieur	GELIN	Christophe	Lasse	X			
Madame	BYZERY	Nicole	Lasse	X			
Monsieur	PROULT	Philippe	Lasse	X			
Madame	ROHMER	Michèle	Linières-Bouton	X			LEVENEZ Bernard
Monsieur	TAVEAU	Francis	Linières-Bouton	X			BUSSONNAIS Franck
Monsieur	DUPUIS	Jacques	Linières-Bouton	X			
Monsieur	LEVENEZ	Bernard	Linières-Bouton			X	
Monsieur	DUPERRAY	Frédéric	Linières-Bouton	X			
Monsieur	DUPAIN	Cédrick	Linières-Bouton		X		
Monsieur	BUSSONNAIS	Franck	Linières-Bouton			X	
Monsieur	LASCAUD	Raymond	Meigné-Le-Vicomte	X			PERDEREAU Sophie
Monsieur	BELLANGER	Jean-Luc	Meigné-Le-Vicomte	X			
Monsieur	GUITTON	Dominique	Meigné-Le-Vicomte	X			
Monsieur	RABINEAU	Guy	Meigné-Le-Vicomte	X			
Monsieur	CHATEIGNER	Charles	Meigné-Le-Vicomte	X			
Monsieur	VAUGUET	Arnaud	Meigné-Le-Vicomte	X			
Monsieur	POIRIER	Bertrand	Meigné-Le-Vicomte	X			
Madame	PERDEREAU	Sophie	Meigné-Le-Vicomte			X	
Monsieur	SAMEDI	Damien	Meigné-Le-Vicomte	X			
Monsieur	LIHOREAU	Guy	Méon	X			MASSON Jeannine
Monsieur	DAVEAU	Jean-Pierre	Méon	X			
Monsieur	CHEVET	Henri	Méon	X			DESRUES Benoît
Madame	HERBAUT	Mireille	Méon	X			
Madame	JULIEN	Anne-Marie	Méon	X			
Monsieur	CHEVET	Jacques	Méon	X			
Madame	BEILLARD	Christelle	Méon	X			

Conseil municipal du 15 décembre 2016

Monsieur	DESRUES	Benoît	Méon			X	
Monsieur	LEVOYER	Michel	Méon	X			
Madame	MASSON	Jeannine	Méon			X	
Monsieur	QUIGNON	Gabriel	Noyant	X			
Madame	MARETTE	Marinette	Noyant	X			
Monsieur	GAUCHER	Alain	Noyant	X			CONSTANTIN Christophe
Madame	BOULY	Michèle	Noyant	X			BROU Anon Daniel
Monsieur	BUSSIERE	Roland	Noyant	X			
Madame	TAVEAU	Chantal	Noyant	X			
Monsieur	DEJONGHE	Daniel	Noyant			X	
Madame	MOREL	Sandrine	Noyant			X	
Monsieur	BROU	Anon-Daniel	Noyant			X	
Madame	ROBIN	Corinne	Noyant	X			GOUDARD Sylvie
Monsieur	GODEFROY	Richard	Noyant	X			DEJONGHE Daniel
Madame	GOUDARD	Sylvie	Noyant			X	
Monsieur	CONSTANTIN	Christophe	Noyant			X	
Madame	CARO	Marina	Noyant	X			MOREL Sandrine
Monsieur	CHAUSSÉPIED	Jean-Claude	Noyant	X			METIVIER Annie
Madame	METIVIER	Annie	Noyant			X	
Monsieur	CHARRUAU	Joël	Noyant	X			
Madame	PEGE	Odette	Noyant	X			
Monsieur	COUANNET	Dominique	Noyant	X			
Monsieur	PERROUX	Michel	Parcay-Les-Pins	X			
Madame	BORDEAU	Sylvie	Parcay-Les-Pins	X			
Madame	GOUGET	Francine	Parcay-Les-Pins	X			
Madame	GAUTIER	Micheline	Parcay-Les-Pins	X			
Monsieur	POILVILAIN	Tony	Parcay-Les-Pins	X			VIVIEN Frédéric
Madame	BOUVET	Delphine	Parcay-Les-Pins	X			VERNEAU Lucie
Monsieur	COUINEAUX	Patrice	Parcay-Les-Pins	X			
Madame	PYNE	Julie	Parcay-Les-Pins	X			
Madame	VERNEAU	Lucie	Parcay-Les-Pins			X	
Monsieur	DUMOULIN	Christophe	Parcay-Les-Pins	X			
Madame	SAMEDI	Sylvie	Parcay-Les-Pins	X			

Conseil municipal du 15 décembre 2016

Monsieur	RIVIERE	Joël	Parcay-Les-Pins	X			
Monsieur	VIVIEN	Frédéric	Parcay-Les-Pins			X	
Monsieur	VAN TUJL	Jean-François	Parcay-Les-Pins	X			

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur QUIGNON Gabriel, Maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle.

Suite à l'appel nominal des membres du conseil, Monsieur QUIGNON Gabriel :

- a dénombré 121 conseillers présents ;
- a recueilli 32 procurations ;
- a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a déclaré les membres du conseil municipal de NOYANT-VILLAGES installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Selon l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Rémi CHEVALLIER, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance jusqu'à l'installation du nouveau Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES dans ses fonctions.

2. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Rémi CHEVALLIER, le doyen d'âge de l'assemblée, expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **DECIDE de nommer Monsieur Henri d'OYSONVILLE secrétaire de séance.**

3. ELECTION DU MAIRE

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Rémi CHEVALLIER, doyen d'âge, explique au conseil municipal que « *le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Monsieur Rémi CHEVALLIER, doyen d'âge, désigne quatre assesseurs pour le dépouillement des bulletins de vote (4 plus jeunes de l'assemblée présents) :

1	Elisa BERTRAND
2	Caroline TRIBOIRE
3	Natacha BRUNEAU
4	Thomas AUDOUIN

Monsieur Rémi CHEVALLIER, doyen d'âge, fait appel à candidature. Les candidats à la fonction de maire de la commune nouvelle se font connaître :

- Monsieur Patrice de FOUCAUD, conseiller municipal de BREIL ;
- Monsieur Adrien DENIS, maire délégué de DENEZE-sous-le-LUDE.

Monsieur Rémi CHEVALLIER, doyen d'âge, demande à chaque candidat de s'exprimer sur les motivations de leur candidature :

- Monsieur de FOUCAUD fait la déclaration suivante :

« Il y a un an encore, je défendais la loi NOTRe qui nous permettait de rester une communauté de communes de 5000 habitants.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 22 janvier 2016 nous a informé du mariage avec Beaufort-en-Anjou et Baugé-en-Anjou.

Comment fallait-il faire ? Rester dans une opposition ou essayer de se construire au mieux ; dans ce cas fusionner était imposé.

Mais ce choix fut vite fait, perdre le moins. L'analyse de la situation a permis de se rendre compte que deux solutions se présentaient.

- Soit la fusion des deux communautés de communes Beaufort et Noyant en intégrant Baugé-en-Anjou.
- Soit l'intégration à Beaufort.

Dans le cas de la fusion toutes nos compétences actuelles, notre patrimoine, notre actif sont transférées à la Communauté de Communes de Beaufort

- soit un affaiblissement de compétences
- soit opter pour celles qui sont imposées par la loi NOTRe (économie, eau, assainissement, déchets, tourisme et gens du voyage).

Un accord a été trouvé avec Beaufort-en-Anjou et Baugé-en-Anjou pour que Beaufort-en-Anjou modifie ses statuts. Face à ce choix et pour ne pas perdre notre actif, il nous fallait dissoudre notre intercommunalité et créer une commune nouvelle.

Ce choix permettrait à la commune nouvelle de récupérer tout l'actif de la Communauté de Communes et par défaut la Commune Nouvelle intégrerait la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou en épousant que les compétences au minimum.

C'est la commune nouvelle qui nous permet de conserver bon nombre de compétences de proximité (voirie-enfance-MSAP (Maison de Services Aux Publics)-maison de santé-piscine) et une plus forte indépendance financière.

Pour la créer, il y a eu plusieurs groupes de travail (informatique-finances-organisation des services-gouvernance-communication) ainsi que des comités de pilotage et conseils des maires.

En parallèle, des comités de pilotage avec Beaufort-en-Anjou et Baugé-en-Anjou ont été mis en place pour travailler sur l'intercommunalité.

Je me suis beaucoup impliqué pour organiser cette transformation de la communauté de communes en commune nouvelle.

Les conséquences de cette commune nouvelle sont :

- la suppression de la Communauté de Communes du Canton de Noyant qui est remplacée par l'intercommunalité Baugeois-Vallée

- une seule commune et des communes déléguées avec des maires délégués.

- pour le personnel, un seul employeur, un seul budget avec péréquation de toutes les recettes fiscales.

Face à cette réforme de la loi NOTRe, construire cette commune nouvelle «Noyant-Villages» est un défi.

C'est presque une révolution par rapport à notre organisation actuelle, c'est la raison pour laquelle nous devons rendre progressive cette transformation en profondeur.

C'est pourquoi, conformément à l'orientation du conseil des Maires (qui deviendra conférence des maires), le bureau sera assuré par le conseil des Maires je m'y engage.

Les adjoints aux maires de Noyant-Villages auront des délégations pour exercer leurs compétences si je suis élu, je m'y engagerai.

L'enjeu, pour réussir cette réforme sera de faire vivre les communes avec leur conseil et dans le même temps structurer cette nouvelle collectivité, il faudra la faire vivre et la faire évoluer pour la rendre totalement opérationnelle pour 2020.

De même, pour mettre en place cette entité à part entière, il y aura besoin de tous, chacun devra trouver sa place. Il faudra de la tolérance, rechercher le consensus et avoir la culture de projet.

Ça sera la mission du Maire. Je suis prêt à assumer cette fonction si vous m'accordez votre confiance. »

- Monsieur Adrien DENIS fait la déclaration suivante :

« Si nous sommes tous réunis, c'est que nous avons pris une décision il y a plusieurs mois ; une décision grave que nous avons tous pris avec conscience.

Nous avons tous été élus ou réélus en 2014 par nos populations respectives pour conduire chacun notre commune, notre village, et pour certains d'entre nous siéger à la communauté de communes.

Notre population, dont nous sommes les représentants, est très attachée à sa vie communale, à la proximité.

Peu d'entre nous, pour ne pas dire personne, s'attendait en 2014 à devoir prendre les décisions que nous avons prises cette année, un peu dans la précipitation si j'en crois ce que j'ai entendu parmi vous.

Certains sont enthousiastes à l'idée de se regrouper pour être plus fort, plus fort ensemble, plus fort vis-à-vis de Baugé-en-Anjou et Beaufort-en-Anjou. Je pense que cette assemblée est l'occasion de mettre en commun notre vision de l'avenir du Noyantais.

Certains, en revanche, et je peux les comprendre, sont plus sceptiques, pour ne pas dire déjà désabusés. Ils ont peur que tout soit décidé d'avance.

J'ai été contacté par un certain nombre d'entre vous et j'ai pris la décision d'être candidat.

Cette décision je l'ai prise ce matin mais je l'ai prise avec toute la réflexion dont je suis animé depuis plusieurs semaines, plusieurs mois. Je ne peux pas me résoudre à ce que vous pensiez que tout soit décidé d'avance.

Pour ceux qui me connaîtraient mal, je me présente. Je m'appelle Adrien DENIS. J'ai 41 ans. Je suis agriculteur. Je suis marié et j'ai deux enfants. Je suis allé à l'école de Chalonnes-sous-le-Lude et au collège de Noyant. J'ai été élu conseiller municipal à 25 ans et j'ai fait un mandat de conseiller bénévole au service de la commune comme nous tous. J'ai appris la fonction de conseiller parmi des personnes attachées à leur village.

En 2008, je suis devenu maire de Denezé-sous-le-Lude et réélu en 2014 à 85%. Avec mes conseillers que je remercie, on a géré correctement notre commune tant d'un point de vue financier qu'humain en réussissant à tisser du lien social.

Ma profession fait que je suis quelqu'un d'ancré dans mon territoire, non délocalisable. La première de mes valeurs est la liberté.

Mes engagements, président des maires ruraux de Maine-et-Loire en tête, je ne les prends pas pour moi mais pour mes concitoyens et pour le territoire.

Notre territoire a des atouts considérables à valoriser. L'un d'entre-eux est notre population qui est fière de ses valeurs, de son identité. L'humain doit passer en premier pour moi.

Notre territoire a également un patrimoine, une histoire, des paysages, des entreprises, une vie sociale avec des associations présentes, une vie économique, une agriculture à valoriser et qui connaît une grave crise et sans laquelle notre territoire ne vivrait plus.

Je suis persuadé que dans l'avenir nous produirons beaucoup d'énergie à partir de nos ressources. Nous avons des chutes d'eau à valoriser notamment pour l'électricité.

Ma candidature n'est pas une candidature de division mais une candidature d'ouverture. Celui que nous élirons ce soir aura d'autant plus de poids et de crédit grâce à ces deux candidats car comment faire participer les conseillers si tout doit être décidé entre maires ?

Si je suis élu, l'autre candidat aura une place à l'intercommunalité où il pourra gérer les déchets, ce pour quoi il est compétent.

Je pense qu'être maire, même d'une commune nouvelle, doit revenir à un maire qui doit incarner cette fonction difficile, prenante et délicate.

Mon but est de travailler avec chacun d'entre vous. Je ne veux personne au bord du chemin. Notre commune nouvelle peut et doit faire vivre chacun des villages.

Nous devons faire face à de nombreux défis, désenclaver notre territoire par le numérique, aller chercher des entreprises pour qu'elles s'installent sur la zone de Lasse où depuis 9 ans que je suis maire je vois rien venir.

Je veux m'appuyer sur le collectif. J'ai toujours dit à mes conseillers « il y en a plus dans onze têtes que dans une ». Je vous souhaite novateurs et plein d'idées.

Je souhaite faire connaître notre territoire et un événement pourra être créé annuellement, en plus du comice et du festival, comme par exemple une épreuve sportive qui serait l'occasion de souder nos comités des fêtes.

Il faut croire en l'avenir ; je suis lucide mais je ne suis pas pessimiste. Il faut croire mais il faut se préparer. Nous savons tous que nous aurons moins de dotations et plus de choses à réaliser. Il faudra faire des choix et défendre nos projets. Il faudra aller chercher les soutiens au département, à la région, auprès de nos députés, sénateurs, députés européens. J'entretiens de très bonnes relations à chacun de ses niveaux et je suis connu et respecté au niveau départemental.

J'ai des convictions et j'apprécie de travailler avec des gens qui en ont même si elles sont différentes des miennes ; le débat crée la richesse.

Si je suis élu, je travaillerais avec tous les maires qui restent vos interlocuteurs. Chacun d'entre vous aura mon numéro.

J'ai toujours démontré que je suis pour la démocratie la plus large. En 2014, j'avais milité pour que tous les maires soient dans le bureau de l'intercommunalité. Faisons ensemble que l'on réussisse. Pensons à notre jeunesse. C'est vous qui avez le pouvoir. Vous pouvez compter sur moi. »

Monsieur le Président de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

- A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dépose son enveloppe dans l'urne. Ceux ayant une procuration procèdent également au dépôt de l'enveloppe dans l'urne.
- Après le vote du dernier conseiller municipal, les assesseurs procèdent au dépouillement des votes.
- Il est rappelé que les bulletins blancs, les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné lieu aux résultats suivants pour:

a) Nombre de votants (bulletins déposés)	153
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	4
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	3
d) Nombre de suffrages exprimés = a - (b+c)	146
Majorité absolue = d x 50%	74

CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Monsieur Adrien DENIS	76	Soixante-seize
Monsieur Patrice de FOUCAUD	70	Soixante-dix

- Monsieur Adrien DENIS ayant obtenu 76 voix et ayant répondu au critère de la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour, a été proclamé Maire de NOYANT-VILLAGES.
- Monsieur Adrien DENIS a déclaré accepter exercer la fonction de maire de la commune de NOYANT-VILLAGES et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

4. DESIGNATION DES MAIRES DELEGUES D'AUSERSE, BREIL, BROU, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAGNES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEIGNE-LE-VICOMTE, MEON, NOYANT ET PARÇAY-LES-PINS

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES au 15 décembre 2016

Monsieur le Maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES au 15 décembre 2016 :

« sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'AUSERSE, BREIL, BROU, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAGNES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEIGNE-LE-VICOMTE, MEON, NOYANT et PARÇAY-LES-PINS qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. »

Chaque commune déléguée dispose de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de plein droit maires délégués.

Le conseil municipal prend acte de la désignation de :

- Chantal FRETTE, Maire de la commune déléguée d'AUVERSE,
- Bénédicte BUSSONNAIS, Maire de la commune déléguée de BREIL,
- Rémi CHEVALLIER, Maire de la commune déléguée de BROCC,
- Jean-Marie GEORGET, Maire de la commune déléguée de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE,
- Philippe MAZE, Maire de la commune déléguée de CHAVAINES,
- Pascal LOUIS, Maire de la commune déléguée de CHIGNE,
- Adrien DENIS, Maire de la commune déléguée de DENEZE-SOUS-LE-LUDE,
- Marcel LEBouc, Maire de la commune déléguée de GENNETEIL,
- Henri d'OYSONVILLE, Maire de la commune déléguée de LASSE,
- Michèle ROHMER, Maire de la commune déléguée de LINIERES-BOUTON,
- Raymond LASCAUD, Maire de la commune déléguée de MEIGNE-LE-VICOMTE,
- Guy LIHOREAU, Maire de la commune déléguée de MEON,
- Gabriel QUIGNON, Maire de la commune déléguée de NOYANT,
- Michel PERROUX, Maire de la commune déléguée de PARÇAY-LES-PINS.

5. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE NOYANT-VILLAGES

VU l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que chaque commune a un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

VU l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des adjoints est limité à 30% du nombre des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire explique que selon les dispositions de l'article L2122-2 du CGCT « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Considérant que l'effectif légal de NOYANT-VILLAGES est de 77 conseillers (nombre de conseillers s'il n'y avait pas d'accord pour conserver l'ensemble des élus), l'application du pourcentage de 30% donne pour la commune de Noyant-Villages, un effectif maximum de 23 adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que les maires délégués sont adjoints de droit et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximal des 30%.

Monsieur le Maire propose de créer 13 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de 13 postes d'adjoints au maire de la commune de NOYANT-VILLAGES,
- **PROCEDE** à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

6. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES

Vu la décision du conseil municipal de créer 13 postes d'adjoints ;

Vu l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 13 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT, d'une part les adjoints sont élus au scrutin secret au sein du conseil municipal, et d'autre part pour les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote

préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions pour l'installation de la municipalité dans les communes nouvelles prévoient que les maires des communes actuelles deviennent de droit maires délégués de leur commune et adjoints au maire de la commune nouvelle. Néanmoins ils ne prennent pas rang de droit dans l'ordre du tableau et sont donc classés en fin de tableau après les conseillers municipaux.

Le conseil municipal décide de laisser quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Celles-ci doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur le Maire propose d'établir une liste d'adjoints au maire selon le poids démographique de la population de chacune des communes déléguées.

A l'issue de ce délai, 1 liste est déposée.

Liste n°1 conduite par Monsieur QUIGNON :

1. Gabriel QUIGNON (maire délégué)	2. Michel PERROUX (maire délégué)
3. Chantal FRETTE (maire délégué)	4. Marcel LEBouc (maire délégué)
5. Rémi CHEVALIER (maire délégué)	6. Pascal LOUIS (maire délégué)
7. Raymond LASCAUD (maire délégué)	8. Henri d'OYSONVILLE (maire délégué)
9. Bénédicte BUSSONNAIS (maire délégué)	10. Guy LIHOREAU (maire délégué)
11. Jean-Marie GEORGET (maire délégué)	12. Philippe MAZE (maire délégué)
13. Michèle ROHMER (maire délégué)	

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le conseil municipal a désigné quatre assesseurs en sus du secrétaire de séance (en général, les plus jeunes) :

1	Elisa BERTRAND
2	Caroline TRIBOIRE
3	Natacha BRUNEAU
4	Thomas AUDOUIN

A l'appel de son nom, chaque conseiller dépose son enveloppe dans l'urne. Ceux ayant une procuration procèdent également au dépôt de l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs procèdent au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné lieu aux résultats suivants :

a) Nombre de votants (bulletins déposés)	153
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	41
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	14
d) Nombre de suffrages exprimés = a - (b+c)	98
Majorité absolue = d x 50%	50

LISTES DE CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste n°1 conduite par Monsieur Gabriel QUIGNON	98	Quatre-vingt-dix-huit

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Gabriel QUIGNON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste de la manière suivante.

La liste de Monsieur Gabriel QUIGNON a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le 1^{er} tour.

- La liste conduite par Monsieur Gabriel QUIGNON a obtenu 98 voix et a répondu au critère de la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour ;
- Le conseil municipal proclame les candidats figurant sur cette liste adjoints au Maire de NOYANT-VILLAGES et les installe immédiatement. Ils ont pris rang dans l'ordre du tableau suivant :

RANG D'ADJOINT	NOM Prénom
1.	Gabriel QUIGNON (maire délégué)
2.	Michel PERROUX (maire délégué)
3.	Chantal FRETTE (maire délégué)
4.	Marcel LEBouc (maire délégué)
5.	Rémi CHEVALIER (maire délégué)
6.	Pascal LOUIS (maire délégué)
7.	Raymond LASCAUD (maire délégué)
8.	Henri d'OYSONVILLE (maire délégué)
9.	Bénédicte BUSSONNAIS (maire délégué)
10.	Guy LIHOREAU (maire délégué)
11.	Jean-Marie GEORGET (maire délégué)
12.	Philippe MAZE (maire délégué)
13.	Michèle ROHMER (maire délégué)

7. CREATION DES CONSEILS DELEGUES

Vu l'article L.2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Monsieur le Maire propose :

- d'instituer un conseil délégué pour les 14 communes déléguées suivantes AUVERSE, BREIL, BROC, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAINES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEIGNE-LE-VICOMTE, MEON, NOYANT, PARCAY-LES-PINS.
- de déterminer le nombre de conseillers délégués comme suit :

COMMUNES DELEGUEES	Population municipale INSEE en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016	Nombre de conseillers municipaux
AUVERSE	447	11

Conseil municipal du 15 décembre 2016

BREIL	277	11
BROC	313	10
CHALONNES-sous-le-LUDE	135	11
CHAVAINES	97	11
CHIGNE	308	11
DENEZE-sous-le-LUDE	306	10
GENNETEIL	335	10
LASSE	289	11
LINIERES-BOUTON	78	7
MEIGNE-le-VICOMTE	308	9
MEON	265	10
NOYANT	1 879	19
PARCAY-les-PINS	919	14
	5 956	155

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

➤ **APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.**

8. COMPOSITION DES CONSEILS DELEGUES

Vu l'article L.2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, parmi, ses membres ceux qui composeront les conseils des communes déléguées.

Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de conseiller délégué des communes déléguées, les élus suivants :

COMMUNES DELEGUEES	NOMS Prénoms
AUVERSE	FRETTE Chantal
	MAROUSER Jean-Marie
	GAILLARD Claude
	RIQUIN Christian
	LEMONNIER Denis
	SEBILLE Bernard
	MAROUSER Evelyne
	POTIN Daniel
	LE PETITCORPS Laurent
	SEBILLE Catherine
	SEBILLE Sylvette
BREIL	BUSSONNAIS Bénédicte
	de LA BOUILLERIE Benoît
	TESSIER Cécile
	CHAMPAGNE Jean-Luc

Conseil municipal du 15 décembre 2016

	CONSTANTIN Martine
	RENAULT Sandrine
	MARANDEAU Thierry
	LACAZE Michel
	TAFFUT Jean-Paul
	de FOUCAUD Patrice
	BRAZILLE Patrick
BROC	CHEVALLIER Rémy
	BOURDEL Gilbert
	RAIMBAULT Jean-Michel
	BEROUARD Katia
	MEDUCIN Daniel
	TESSIER Bruneau
	MONTOYA Sandrine
	VAUBOURGOIN Cédric
	DELARUE Marie-Josèphe
	FLEUREAU Michel
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	GEORGET Jean-Marie
	ISOPE Sébastien
	FRONTEAU Loïc
	BERGE Arlette
	DENIS Julien
	JONJOT Frédéric
	GEORGET Jean-Yves
	BOURDEL Nicolas
	LAMBERT Denis
	BESNARD Lydia
	BRETON Agnès
CHAVAINES	MAZÉ Philippe
	HARDOUIN Antoine
	TOURET Yves
	VALENTIN Hélène
	GUILOISEAU Daniel
	NOURRY Paul
	d'OYSONVILLE Marie-Antoinette
	LABBÉ Céline
	CHASLES Didier
	d'OYSONVILLE Hubert
	CHEVET Amélie
CHIGNE	LOUIS Pascal
	GAUDIN Roger
	COUTARD Gilles
	BOUTRUCHE Nathalie
	TULASNE Viviane

Conseil municipal du 15 décembre 2016

	FRETTE Sandrine
	PAY Franck
	TOURNEUX Yannick
	BONETTI Stéphane
	BERTRAND Elisa
	LEMARCHAND Daniel
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	DENIS Adrien
	PICHON Daniel
	DORADOUX Danielle
	PANNEAU Edith
	BOULIDARD Aurélie
	LOUIS Delphine
	DESRUES Noël
	LEBECHEC Pascal
	BARDET Thierry
	FRETTE Patrick
GENNETEIL	LEBOUC Marcel
	GAUTHIER Bernard
	PENARD Jocelyn
	GARNIER Marie-Christine
	LOUIS Jean-Pierre
	MUSSAULT Benoit
	BERGER Romain
	AUDOUIN Thomas
	MEUNIER-LUMBROSO Cyril
	EASTHAM Elisabeth
LASSE	d'OYSONVILLE Henri
	FALIGAND Alain
	NAULET Sylvie
	GALLET Jean-Claude
	TRIBOIRE Caroline
	MOODY Esther
	PERIGOIS Loïc
	BRUNEAU Natacha
	GELIN Christophe
	BYZERY Nicole
	PROULT Philippe
LINIERES-BOUTON	ROHMER Michèle
	TAVEAU Francis
	DUPUIS Jacques
	LEVENEZ Bernard
	DUPERRAY Frédéric
	DUPAIN Cédric
	BUSSONNAIS Franck

MEIGNE-LE-VICOMTE	LASCAUD Raymond
	BELLANGER Jean-Luc
	GUITTON Dominique
	RABINEAU Guy
	CHATEIGNER Charles
	VAUGUET Arnaud
	POIRIER Bertrand
	PERDEREAU Sophie
	SAMEDI Damien
MEON	LIHOREAU Guy
	DAVEAU Jean-Pierre
	CHEVET Henri
	HERBAUT Mireille
	JULIEN Anne-Marie
	CHEVET Jacques
	BEILLARD Christelle
	DESRUES Benoît
	LEVOYER Michel
	MASSON Jeannine
NOYANT	QUIGNON Gabriel
	MARETTE Marinette
	GAUCHER Alain
	BOULY Michèle
	BUSSIÈRE Roland
	TAVEAU Chantal
	DEJONGHE Daniel
	MOREL Sandrine
	BROU Anon-Daniel
	ROBIN Corinne
	GODEFROY Richard
	GOUDARD Sylvie
	CONSTANTIN Christophe
	CARO Marina
	CHAUSSEPIED Jean-Claude
	METIVIER Annie
	CHARRUAU Joël
	PÉGÉ Odette
	COUANNET Dominique
PARCAY-LES-PINS	PERROUX Michel
	BORDEAU Sylvie
	GOUGET Francine
	GAUTIER Micheline
	POILVILAIN Tonny
	BOUVET Delphine

	COUINEAUX Patrice
	PYNE Julie
	VERNEAU Lucie
	DUMOULIN Christophe
	SAMEDI Sylvie
	RIVIERE Joël
	VIVIEN Frédéric
	VAN TUIJL Jean-François

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire de reconduire dans leur fonction l'ensemble des conseillers municipaux élus en 2014 moins ceux étant contraints de démissionner.

9. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES

Vu l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique que la loi prévoit que « *le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au Maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des conseillers communaux* ».

Monsieur le Maire propose de déterminer le nombre d'adjoints aux maires délégués comme suit :

COMMUNES DELEGUEES	Nombre d'adjoints aux maires délégués
AUVERSE	3
BREIL	3
BROC	3
CHALONNES-sous-le-LUDE	3
CHAVAINES	2
CHIGNE	3
DENEZE-sous-le-LUDE	3
GENNETEIL	3
LASSE	3
LINIERES-BOUTON	2
MEIGNE-le-VICOMTE	3
MEON	3
NOYANT	5
PARCAY-les-PINS	3
TOTAL	42

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire.

10. DESIGNATION DES ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE NOYANT

Monsieur le Maire explique que l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué.

Selon l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret. Par ailleurs, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans toutefois que l'alternance d'un candidat de chaque sexe soit requise.

Enfin, les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint comportent, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A ce jour, une liste est connue et est composée comme suit :

1^{er} adjoint	MARETTE Marinette
2^{ème} adjoint	GAUCHER Alain
3^{ème} adjoint	BOULY Michèle
4^{ème} adjoint	BUSSIÈRE Roland
5^{ème} adjoint	TAVEAU Chantal

Après appel du Maire, aucune autre liste candidate ne se fait connaître.

Monsieur le Maire invite ensuite les conseillers municipaux aux opérations de vote.

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du Maire de la commune nouvelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2113-14, le conseil procède à l'élection des Adjoints au Maire délégué de NOYANT. Il est procédé à l'élection par un vote secret, dont les résultats sont les suivants :

a) Nombre de votants (bulletins déposés)	150
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	55
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	22
d) Nombre de suffrages exprimés = a - (b+c)	73
Majorité absolue = d x 50%	37

LISTE CANDIDATE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
LISTE « MARETTE » composée de : - 1/MARETTE Marinette - 2/GAUCHER Alain - 3/ BOULY Michèle - 4/ BUSSIÈRE Roland - 5/ TAVEAU Chantal	73	Soixante-treize

➤ Monsieur le Maire proclame les résultats ci-dessus et l'élection des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de NOYANT suivants :

- 1^{er} adjoint délégué : MARETTE Marinette
- 2^{ème} adjoint délégué : GAUCHER Alain
- 3^{ème} adjoint délégué : BOULY Michèle
- 4^{ème} adjoint délégué : BUSSIÈRE Roland
- 5^{ème} adjoint délégué : TAVEAU Chantal

11. DESIGNATION DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES D'AUSERSE, BROC, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAINES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEON, MEIGNE-LE-VICOMTE ET PARCAY-LES-PINS

Monsieur le Maire explique l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au Maire délégué.

Selon l'article L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 1.000 habitants, les Adjoints sont élus, dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il peut y avoir un bulletin de vote unique pour l'ensemble des adjoints aux Maires délégués des communes déléguées de moins de 1 000 habitants.

Il est rappelé que pour ces élections il n'y a pas de parité obligatoire entre homme et femme et que le panachage est permis.

Les candidats au poste d'adjoint du maire d'une des communes déléguées doivent faire partie du conseil communal de la commune déléguée en question. Si un seul bulletin est déposé et qu'aucun conseiller municipal ne fait de panachage, tous les candidats sont élus en un seul vote. S'il y a plusieurs bulletins ou du panachage, on décompte les voix, candidat par candidat, et sont élus aux deux premiers tours ceux qui recueillent la majorité absolue et, le cas échéant, au troisième tour, la majorité relative.

Monsieur le Maire propose que l'ensemble des adjoints actuellement en fonction dans les communes d'AUSERSE, BROC, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAINES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEON, MEIGNE-LE-VICOMTE et PARCAY-LES-PINS soit reconduit aux mêmes fonctions avec les mêmes délégations.

Après appel du Maire pour chacune de ces communes déléguées de moins de 1 000 habitants, aucun autre candidat aux postes d'adjoints ne se fait connaître.

☐ **Commune déléguée d'AUSERSE :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	MAROUSER Jean-Marie
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	GAILLARD Claude
3 ^{ème} Adjoint	Monsieur	RIQUIN Christian

☐ **Commune déléguée de BROC :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	BOURDEL Gilbert
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	RAIMBAULT Jean-Michel
3 ^{ème} Adjoint	Madame	BEROUARD Katia

☐ **Commune déléguée de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	ISOPE Sébastien
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	FRONTEAU Loïc
3 ^{ème} Adjoint	Madame	BERGE Arlette

☐ **Commune déléguée de CHAVAINES :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	HARDOUIN Antoine
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	TOURET Yves

☐ **Commune déléguée de CHIGNE :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	GAUDIN Roger
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	COUTARD Gilles
3 ^{ème} Adjoint	Madame	BOUTRUCHE Nathalie

☐ **Commune déléguée de DENEZE-SOUS-LE-LUDE :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	PICHON Daniel
2 ^{ème} Adjoint	Madame	DORADOUX Danielle
3 ^{ème} Adjoint	Madame	PANNEAU Edith

☐ **Commune déléguée de GENNETEIL :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	GAUTHIER Bernard
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	PENARD Jocelyn
3 ^{ème} Adjoint	Madame	GARNIER Marie-Christine

☐ **Commune déléguée de LASSE :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	FALIGAND Alain
2 ^{ème} Adjoint	Madame	NAULET Sylvie
3 ^{ème} Adjoint	Monsieur	GALLET Jean-Claude

☐ **Commune déléguée de LINIERES-BOUON :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	TAVEAU Francis
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	DUPUIS Jacques

☐ **Commune déléguée de MEIGNE-LE-VICOMTE :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	BELLANGER Jean-Luc
2 ^{ème} Adjoint	Madame	GUITION Dominique
3 ^{ème} Adjoint	Monsieur	RABINEAU Guy

☐ **Commune déléguée de MEON :**

1 ^{er} Adjoint	Monsieur	DAVEAU Jean-Pierre
2 ^{ème} Adjoint	Monsieur	CHEVET Henri
3 ^{ème} Adjoint	Madame	HERBAUT Mireille

☐ **Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS :**

1 ^{er} Adjoint	Madame	BORDEAU Sylvie
2 ^{ème} Adjoint	Madame	GOUGET Francine
3 ^{ème} Adjoint	Monsieur	POILVILAIN Tonny

Après appel du Maire pour chacune des communes déléguées de moins de 1 000 habitants, Monsieur le Maire invite ensuite les conseillers municipaux aux opérations de vote.

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du Maire de la commune nouvelle.

Le conseil procède à l'élection des Adjoints aux Maires délégués des 13 communes suivantes : AUVERSE, BROU, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAGNES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUON, MEIGNE-LE-VICOMTE, MEON, PARCAY-LES-PINS.

Il est procédé à l'élection par un vote à bulletin secret, dont les résultats sont les suivants :

a) Nombre de votants (bulletins déposés)	148
b) Nombre de suffrages en faveur de la reconduction des adjoints délégués en place	130
c) Nombre de suffrages contre la reconduction des adjoints délégués en place	6
d) Nombre de suffrages déclarés blancs	6
e) Nombre de suffrages déclarés nuls	6
f) Nombre de suffrages exprimés = (b+c) - (d+e)	136
Majorité absolue = d x 50%	69

COMMUNES DELEGUEES	CANDIDAT	RANG d'ADJOINT	Nombre de suffrages obtenus	
			En chiffre	En toutes lettres

Conseil municipal du 15 décembre 2016

AUVERSE	MAROUSER Jean-Marie	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	GAILLARD Claude	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	RIQUIN Christian	3 ^{ième}	130	Cent-trente
BREIL	de LA BOUILLERIE Benoît	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	TESSIER Cécile	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	CHAMPAGNE Jean-Luc	3 ^{ième}	130	Cent-trente
BROC	BOURDEL Gilbert	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	RAIMBAULT Jean-Michel	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	BEROUARD Katia	3 ^{ième}	130	Cent-trente
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	ISOPE Sébastien	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	FRONTEAU Loïc	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	BERGE Arlette	3 ^{ième}	130	Cent-trente
CHAVAINES	HARDOUIN Antoine	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	TOURET Yves	2 ^{ième}	130	Cent-trente
CHIGNE	GAUDIN Roger	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	COUTARD Gilles	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	BOUTRUCHE Nathalie	3 ^{ième}	130	Cent-trente
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	PICHON Daniel	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	DORADOUX Danielle	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	PANNEAU Edith	3 ^{ième}	130	Cent-trente
GENNETEIL	GAUTHIER Bernard	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	PENARD Jocelyn	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	GARNIER Marie-Christine	3 ^{ième}	130	Cent-trente
LASSE	FALIGAND Alain	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	NAULET Sylvie	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	GALLET Jean-Claude	3 ^{ième}	130	Cent-trente
LINIERES-BOUTON	TAVEAU Francis	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	DUPUIS Jacques	2 ^{ième}	130	Cent-trente
MEIGNE-LE-VICOMTE	BELLANGER Jean-Luc	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	GUITTON Dominique	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	RABINEAU Guy	3 ^{ième}	130	Cent-trente
MEON	DAVEAU Jean-Pierre	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	CHEVET Henri	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	HERBAUT Mireille	3 ^{ième}	130	Cent-trente
PARCAY-LES-PINS	BORDEAU Sylvie	1 ^{ier}	130	Cent-trente
	GOUGET Francine	2 ^{ième}	130	Cent-trente
	GAUTIER Micheline	3 ^{ième}	130	Cent-trente
	POILVILAIN Tony	4 ^{ième}	130	Cent-trente

➤ Monsieur le Maire proclame les résultats ci-dessus et l'élection des adjoints aux maires délégués par communes déléguées comme susmentionné;

12. ELECTION AU POSTE DU 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BREIL

Monsieur le Maire explique l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au Maire délégué.

Selon l'article L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 1.000 habitants, les Adjoints sont élus, dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il peut y avoir un bulletin de vote unique pour l'ensemble des adjoints aux Maires délégués des communes déléguées de moins de 1 000 habitants.

Il est rappelé que pour ces élections il n'y a pas de parité obligatoire entre homme et femme et que le panachage est permis.

Les candidats au poste d'adjoint du maire d'une des communes déléguées doivent faire partie du conseil communal de la commune déléguée en question. Si un seul bulletin est déposé et qu'aucun conseiller municipal ne fait de panachage, tous les candidats sont élus en un seul vote. S'il y a plusieurs bulletins ou du panachage, on décompte les voix, candidat par candidat, et sont élus aux deux premiers tours ceux qui recueillent la majorité absolue et, le cas échéant, au troisième tour, la majorité relative.

Monsieur le Maire propose que l'ensemble des adjoints actuellement en fonction dans la commune de Breil soit reconduit aux mêmes fonctions avec les mêmes délégations.

Après appel du Maire pour la commune déléguée de BREIL qui compte moins de 1 000 habitants, Monsieur Patrick BRAZILLE, conseiller municipal de la commune déléguée de BREIL, se déclare candidat au poste de 1er adjoint délégué.

Monsieur le Maire annonce que Monsieur Benoît de la BOUILLERIE, actuellement premier adjoint de la commune déléguée de BREIL et absent à la séance, a été contacté par téléphone. Ce dernier a déclaré être également candidat au poste d'adjoint de la commune déléguée de BREIL.

Par conséquent, Monsieur le Maire déclare qu'il sera procédé aux votes successifs des trois postes d'adjoints au maire délégué de la commune déléguée de BREIL dans une procédure de vote distincte.

Monsieur le Maire explique que suite à la candidature de Monsieur Patrick BRAZILLE, conseiller municipal de la commune déléguée de BREIL, il y a lieu de procéder à l'élection successive des trois adjoints de la commune déléguée de BREIL.

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du Maire de la commune nouvelle.

Il est procédé à l'élection du premier adjoint au maire délégué de BREIL par un vote secret, dont les résultats sont les suivants :

a) Nombre de votants (bulletins déposés)	148
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	13
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	4
d) Nombre de suffrages favorables à M. de la BOUILLERIE	58
e) Nombre de suffrages favorables à M. BRAZILLE	73
f) Nombre de suffrages exprimés = a - (b+c)	131
Majorité absolue = f x 50%	66

- Monsieur Patrick BRAZILLE a obtenu 73 voix et le critère de la majorité absolue est rempli ;
- Monsieur Patrick BRAZILLE est proclamé premier adjoint de la commune déléguée de BREIL.

13. ELECTION AU POSTE DU 2^E ADJOINT AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BREIL

Monsieur le Maire explique que suite à la candidature de Monsieur Patrick BRAZILLE, conseiller municipal de la commune déléguée de BREIL, au poste d'adjoint il y a lieu de procéder à l'élection successive des trois adjoints de la commune déléguée de BREIL.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au Maire délégué.

Selon l'article L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 1.000 habitants, les Adjoints sont élus, dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il peut y avoir un bulletin de vote unique pour l'ensemble des adjoints aux Maires délégués des communes déléguées de moins de 1 000 habitants.

Il est rappelé que pour ces élections il n'y a pas de parité obligatoire entre homme et femme et que le panachage est permis.

Les candidats au poste d'adjoint du maire d'une des communes déléguées doivent faire partie du conseil communal de la commune déléguée en question.

Monsieur Patrick BRAZILLE a été élu au poste de premier adjoint à la commune déléguée de BREIL.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le poste de deuxième adjoint à la commune déléguée de BREIL.

Madame Cécile TESSIER se déclare candidate.

Monsieur Benoît de la BOUILLERIE, premier adjoint sortant de la commune déléguée de BREIL, a été contacté par téléphone puisqu'il ne pouvait pas être présent à la séance. Il se déclare candidat au poste de deuxième adjoint à la commune déléguée de BREIL.

Monsieur le Maire désigne quatre assesseurs pour le dépouillement des bulletins de vote (4 plus jeunes de l'assemblée présents) :

1	Jean-Pierre LOUIS
2	Caroline TRIBOIRE
3	Natacha BRUNEAU
4	Thomas AUDOUIN

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au maire délégué de BREIL par un vote à bulletin secret, dont les résultats sont les suivants :

a) Nombre de votants (bulletins déposés)	144
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	14
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	3
d) Nombre de suffrages favorables à Mme TESSIER	105
e) Nombre de suffrages favorables à M. de la BOUILLERIE	19
f) Nombre de suffrages favorables à M. CHAMPAGNE	3
g) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	127
Majorité absolue = f x 50%	64

- Madame Cécile TESSIER a obtenu 105 voix et le critère de la majorité absolue est rempli ;
- Madame Cécile TESSIER est proclamée deuxième adjoint de la commune déléguée de BREIL.

14. ELECTION AU POSTE DU 3^E ADJOINT AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BREIL

Monsieur le Maire explique que suite à la candidature de Monsieur Patrick BRAZILLE, conseiller municipal de la commune déléguée de BREIL, au poste d'adjoint il y a lieu de procéder à l'élection successive des trois adjoints de la commune déléguée de BREIL.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au Maire délégué.

Selon l'article L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 1.000 habitants, les Adjoints sont élus, dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il peut y avoir un bulletin de vote unique pour l'ensemble des adjoints aux Maires délégués des communes déléguées de moins de 1 000 habitants.

Il est rappelé que pour ces élections il n'y a pas de parité obligatoire entre homme et femme et que le panachage est permis.

Les candidats au poste d'adjoint du maire d'une des communes déléguées doivent faire partie du conseil communal de la commune déléguée en question.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le poste de troisième adjoint à la commune déléguée de BREIL.

Monsieur Jean-Luc CHAMPAGNE déclare être candidat.

Monsieur Benoît de la BOUILLERIE, premier adjoint sortant de la commune déléguée de BREIL, a été contacté par téléphone puisqu'il ne pouvait pas être présent à la séance. Il se déclare candidat au poste de troisième adjoint à la commune déléguée de BREIL.

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du deuxième adjoint à la commune déléguée de BREIL.

Il est procédé à l'élection du troisième adjoint au maire délégué de BREIL par un vote secret, dont les résultats sont les suivants :

a) Nombre de votants (bulletins déposés)	145
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	9
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	5
d) Nombre de suffrages favorables à M. CHAMPAGNE	122
e) Nombre de suffrages favorables à M. de la BOUILLERIE	9
f) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	131
Majorité absolue = f x 50%	66

- Monsieur Jean-Luc CHAMPAGNE a obtenu 122 voix et le critère de la majorité absolue est rempli ;
- Monsieur Jean-Luc CHAMPAGNE est proclamé troisième adjoint de la commune déléguée de BREIL.

15. FIXATION DES INDEMNITES AUX ELUS

Monsieur le Maire propose de surseoir à statuer.

Le sujet des indemnités des élus sera abordé lors du prochain conseil municipal.

16. DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire explique qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations de compétences prévues par l'article L.2122- 22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose les délégations suivantes :

- 1° / D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° / De fixer, après avis de la commission municipale, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° / De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir si et seulement si le montant de l'emprunt n'excède pas 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° / De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° / De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° / De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° / De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° / De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° / D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° / De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° / De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° / De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° / De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° / De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° / D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir si et seulement si la valeur du bien n'excède pas 50 000 € ; ;
- 16° / D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° / De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir si et seulement si le préjudice financier n'excède pas 5 000 € ;
- 18° / De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° / De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° / De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Le Conseil Municipal donne délégation au maire pour procéder, dans les limites fixées ci-après, après avis de la commission des finances, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

- 21° / D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir si et seulement si la valeur du bien n'excède pas 30 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° / D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° / De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° / D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° / De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Monsieur le Maire propose que conformément aux articles L.2113.13 et L.2122-18 à L.2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire pourra charger les maires délégués, un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

Monsieur le Maire précise que selon l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les compétences listées ci-avant ;**

17. DESIGNATION DU LIEU HABITUEL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2121-7 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2121-7 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales

D'une part, Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-7 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

D'autre part que l'article L. 2121-7 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se réunir, au vu du nombre de conseillers municipaux (155), dans une salle des fêtes suffisamment grande pour accueillir l'ensemble de l'assemblée en toute sécurité. Monsieur le Maire propose, dans un premier temps, de fixer comme lieu de réunion la salle des « 3 Epis » située rue de la mairie sur la commune déléguée de MEON (49490).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** que les réunions du conseil municipal de NOYANT-VILLAGES seront réalisées à la salle des « 3 Epis » située rue de la Mairie sur la commune déléguée de MEON (49490).

18. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu la circulaire DRCL-BCI n°8 du 7 avril 2015 relative à la composition des conseils communautaires,

LOI n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle dite Loi « SIDO »;

Vu le projet de statut de la communauté de communes Baugeois Vallée ;

Vu l'avis du comité de pilotage en date du 2 décembre 2016,

Monsieur le Maire explique que suivant les préconisations du schéma départemental de coopération intercommunale de Maine et Loire, au 1er janvier 2017, la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est étendue aux communes de Baugé-en-Anjou, La Pellerine et Noyant-villages. Elle est dénommée : "Baugeois Vallée". La liste des communes membres est la suivante : Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, La Ménitrie, La Pellerine, Les Bois-d'Anjou, Mazé-Milon et Noyant-villages.

Le siège social de la communauté est fixé à Baugé-en-Anjou. Les chiffres de la population de la nouvelle communauté s'établissent à 35 247 habitants pour la population municipale et à 36 121 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statut et des compétences qui seront transférées à cet EPCI.

Monsieur le Maire explique également que l'extension de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou aux communes nouvelles de Baugé-en-Anjou et de Noyant-Villages, ainsi qu'à la commune de La Pellerine nécessite de recomposer le conseil de communauté qui sera installé début janvier.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans cette hypothèse un dispositif dit de « droit commun » reposant sur :

- un nombre de conseillers communautaires fixé par strate en fonction du nombre d'habitants de la communauté,
- et des sièges répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Mais un dispositif dérogatoire dit d'« accord local » permet de faire évoluer cette répartition automatique.

Pour être adopté, cet accord local nécessite une majorité qualifiée : accord d'au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

Toutefois lorsque la commune la plus peuplée représente plus du quart de la population totale de la communauté de communes (ce qui est le cas pour Baugé-en-Anjou), son accord est obligatoirement requis.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour constituer cet accord local :

- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- Le nombre total de sièges ne peut excéder 25 % de celui résultant de la répartition automatique (35), soit 43 sièges au maximum.
- La part des sièges attribuée ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale de la communauté.

Ces dispositions viennent encore d'être complétées par la loi « SIDO » promulguée le 8 novembre dernier. Celle-ci prévoit, pour la période allant du 1er janvier 2017 au renouvellement des conseils municipaux en 2020, que toutes les communes déléguées puissent être représentées au sein du conseil de communauté lorsque le nombre de sièges attribué à une commune nouvelle est inférieur au nombre des communes déléguées de ladite commune.

La commune nouvelle de Noyant-Villages ainsi que celle de Baugé-en-Anjou seraient concernées par ce dispositif qui s'applique aussi bien à la procédure de droit commun qu'à celle de l'accord local.

Il existe en effet une divergence d'interprétation des textes concernant Baugé-en-Anjou :

Baugé-en-Anjou 1 ayant été créée avant le renouvellement des conseils municipaux de 2014, les 5 communes déléguées la constituant pourraient ne pas être prises en compte dans le nombre des communes déléguées.

Dans cette hypothèse, le nombre de communes déléguées pris en compte pour l'attribution des sièges supplémentaires liés à la loi SIDO serait de 10. Le nombre de sièges attribuables à Baugé-en-Anjou étant de 12 ou 13, aucun siège supplémentaire ne serait attribué à Baugé en Anjou au titre de cette nouvelle disposition.

A l'inverse, si l'on considère que les 15 communes déléguées de Baugé-en-Anjou doivent être comptabilisées, 3 ou 2 sièges supplémentaires lui seraient attribués.

Les simulations présentées au comité de pilotage du 18 novembre sont les suivantes :

	Droit commun	avec loi SIDO		Accord local	avec loi SIDO	
		Sièges suppl.	Total		Sièges suppl.	Total
BAUGE EN ANJOU	12	3 ?	12 ou 15	13	2 ?	13 ou 15
BEAUFORT EN ANJOU	7		7	9		9
COMMUNE NOUVELLE NOYANT	6	8	14	7	7	14
MAZE-MILON	5		5	7		7
LES BOIS D'ANJOU	2	1	3	3		3
LA MENITRE	2		2	3		3
LA PELLERINE	1		1	1		1
TOTAUX	35	9 ou 12	44 ou 47	43	7 ou 9	50 ou 52

Ce sujet a été à nouveau débattu lors du comité de pilotage du 2 décembre. Il semble en effet que ce soit la lecture, de la loi SIDO, de la préfecture qui soit retenue. Le nombre de sièges serait donc au total de 44.

Les élus de Baugé-en-Anjou ont argué du fait, que dans cette hypothèse, ils seraient sous représentés au sein du conseil de communauté si l'accord local était retenu.

A l'issue du débat un large consensus s'est dégagé pour retenir les dispositions de mise en œuvre dites de droit commun.

Au vu de ces éléments, Madame/Monsieur le Maire propose d'approuver cette répartition sur la base de la répartition de droit commun, étant précisé que c'est l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire qui précisera pour chaque commune le nombre de sièges supplémentaires attribuables au titre des dispositions de la loi « SIDO », c'est-à-dire que la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES disposera bien, in fine, de 14 sièges. Le conseil communautaire selon le droit commun est donc le suivant :

Communes	Nombre de délégués communautaires :
BAUGE EN ANJOU	12

BEAUFORT EN ANJOU	7
NOYANT-VILLAGES	6
MAZE-MILON	5
LES BOIS D'ANJOU	2
LA MENITRE	2
LA PELLERINE	1
	35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté de communes de 35 247 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2016), sur le périmètre des communes dont la liste est dressée à l'arrêté de Madame le Préfet, à savoir :
 - Beaufort-en-Anjou ;
 - Mazé-Milon ;
 - Le Bois d'Anjou ;
 - La Ménitrie ;
 - Baugé-en-Anjou ;
 - Noyant-Villages ;
 - La Pellerine ;
- **APPROUVE** les statuts de la communauté de communes « Baugeois-Vallée » ;
- **ADOpte** la composition au 1^{er} janvier 2017 suivante du conseil de la communauté de communes Baugeois-Vallée, établit sur la base du droit commun ;

19. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAUGEOIS-VALLEES : DESIGNATION DES 14 REPRESENTANTS DE NOYANT-VILLAGES

Vu les articles L. 5211-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

LOI n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle Loi « SIDO » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Baugeois-Vallée » ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des conseillers communautaires de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée. Il rappelle que le nombre de sièges attribués à la commune de NOYANT-VILLAGES, suivant les dispositions de la loi « SIDO », est de 14.

Avant d'ouvrir le scrutin, Monsieur le Maire en rappelle les règles :

- les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes peuvent être incomplètes.
- La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Monsieur le Maire appelle ensuite les candidatures :

Monsieur le Maire propose de composer sa liste avec un représentant de chaque commune déléguée. Monsieur le Maire souhaite que sa liste soit composée de tous les maires délégués excepté pour la commune déléguée de BREIL où son choix se porterait sur Monsieur Patrice de FOUCAUD, président sortant de la communauté de communes du canton de NOYANT.

Certains conseillers émettent des réserves sur l'absence de Madame le maire de la commune déléguée de BREIL de la liste des délégués communautaires.

Madame Bénédicte BUSSONNAIS, Maire de la commune déléguée de BREIL, fait alors connaître son intention de solliciter un mandat de délégué communautaire et envisage de constituer une liste.

Après des échanges, Monsieur Rémy CEHVALLIER, maire de la commune déléguée de BROU, déclare ne pas vouloir être inscrit sur la liste de délégués communautaires.

Monsieur le Maire propose donc de constituer une liste avec l'ensemble des maires délégués, sauf Monsieur Rémy CHEVALIER, maire de la commune déléguée de BROU, en y ajoutant Monsieur Patrice de FOUCAUD, conseiller communal de la commune déléguée de BREIL. Il propose que la liste à voter soit établie selon le poids démographique de chacune des communes déléguées.

Monsieur le Maire présente la liste portant son nom « DENIS », dont la composition suit :

LISTE « DENIS »	
N°	NOM Prénom
1	Adrien DENIS
2	Gabriel QUIGNON
3	Michel PERROUX
4	Chantal FRETTE
5	Marcel LEBouc
6	Pascal LOUIS
7	Raymond LASCAUD
8	Henri d'OYSONVILLE
9	Bénédicte BUSSONNAIS
10	Patrice de FOUCAUD
11	Guy LIHOREAU
12	Jean-Marie GEORGET
13	Philippe MAZE
14	Michèle ROHMER

Le bon déroulement des opérations de vote est contrôlé par le bureau constitué à l'occasion de l'élection du maire de la commune nouvelle.

Il est procédé à l'élection par un vote secret, dont les résultats sont les suivants :

a) Nombre de votants (bulletins déposés)	150
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	30
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	5
d) Nombre de suffrages exprimés = a - (b+c)	115
Majorité absolue = d x 50%	58

LISTE	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste « DENIS »	115	Cent-quinze

- La liste de Monsieur Adrien DENIS a obtenu 115 voix et le critère de la majorité absolue est rempli ;
- Monsieur le Maire proclame les résultats ci-dessus et la liste des conseillers municipaux élus conseillers communautaires au sein du conseil de la communauté de communes Baugeois-Vallée ;

20. CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE ET LA COMMUNE NOUVELLE AU TITRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, chaque arrêté, délibération ou décision pris par une collectivité doit être systématiquement transmis à la Préfecture pour vérifier sa conformité aux lois en vigueur ; c'est le contrôle de légalité.

Monsieur le Maire ajoute que le Ministère de l'Intérieur a souhaité moderniser cette procédure administrative et a défini un processus de dématérialisation (ACTES) qui doit permettre de :

- Téléransmettre instantanément les actes, et à tout moment de la journée,
- Eviter tout déplacement ou affranchissement,
- Recevoir automatiquement, en temps quasi réel, un accusé de réception électronique ayant valeur légale de la part de la Préfecture.

Il est proposé d'inclure dans cette procédure tous les documents budgétaires à compter de l'exercice 2017. Le Conseil Départemental de Maine et Loire a décidé de mettre en place une plateforme de télétransmission mutualisée et gratuite destinée à l'ensemble des collectivités du Maine et Loire.

L'initiative du Conseil Départemental a deux objectifs :

- Le premier est de participer et d'encourager à la nécessaire modernisation des relations entre les acteurs publics. Cela s'inscrit pleinement dans le programme Anjou Dynamique Numérique mis en œuvre par le Département.
- Le second est de faire en sorte que l'argent public soit utilisé de manière optimale et qu'un même service ne soit pas payé plusieurs fois. Le coût d'usage de cette plateforme, pris en charge intégralement par le Conseil départemental, pour une durée de trois ans, est plus que 20 fois moindre à ce que cela aurait coûté si chacun le faisait séparément.

L'usage de cette plateforme est totalement gratuit pour la collectivité. La seule participation financière qui restera à la charge de la commune est l'acquisition du ou des certificats dont nous aurons besoin et destinés à la signature électronique (le coût d'un certificat est d'environ 60 € HT).

Après consultation, le Conseil Départemental a retenu la société CDC Confiance Electronique Européenne (FAST), filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans la mesure où la solution qu'elle proposait était d'une part, simple, ergonomique et facile d'utilisation et d'autre part, connue, référencée et d'un rapport qualité/prix performant.

Les modalités d'accès à cette plateforme sont les suivantes :

- Passer convention avec la Préfecture de Maine-et-Loire.,
- Contacter les services de la société FAST pour une demande d'inscription,
- Compléter le dossier d'inscription FAST ;
- Acquérir un certificat d'authentification (signature électronique) auprès d'un organisme certificateur de manière individuelle pour chaque commune.

La plateforme de télétransmission au contrôle de légalité que propose le Conseil départemental comprend :

- L'accès à la plate-forme FAST, via une simple connexion Internet ;
- Une formation d'1 heure à distance des agents utilisateurs ;
- Une assistance technique avant, pendant et après l'installation de FAST, via le Service Support de la société FAST (appel téléphonique au tarif normal) ;
- Un service complet, incluant l'évolution technique et réglementaire de la solution.

Monsieur le Maire propose que la commune s'inscrive dans la démarche proposée par le Conseil Départemental de Maine et Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE de conventionner avec la Préfecture de Maine et Loire pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et les actes se référant au Budget ;**
- **DECIDE d'inscrire la commune dans le programme FAST ;**
- **DECIDE de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'abonnement à CA Certificat+, certificat électronique permettant la télétransmission des actes administratifs de la Commune (arrêtés, délibérations et décisions prises par délégation);**
- **DECIDE d'acquérir un (ou plusieurs) certificat(s) d'authentification auprès d'un organisme certificateur ;**
- **MANDATE et AUTORISE Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.**

21. RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la création de la commune nouvelle de « Noyant-Villages » à compter du 15 décembre 2016 a pour conséquence l'intégration du personnel en fonction dans les communes de AUVERSE, BREIL, BROU, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAGNES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEIGNE-LE-VICOMTE, MEON, NOYANT, PARCAY-LES-PINS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE NOYANT et SIVU DES UNITES PEDAGOGIQUES DE NOYANT au sein de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du tableau des effectifs suivant :

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS DE TRAVAIL
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX				
▫ Attaché territorial	A	2	2	Temps complet
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX				
▫ Rédacteur ppal 1 ^e classe	B	1	1	Temps complet
▫ Rédacteur	B	2	1	Temps complet
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
▫ Adjoint administratif ppal 1 ^e classe	C	1	1	Temps complet
▫ Adjoint administratif ppal 2 ^e classe	C	3	3	Temps complet
▫ Adjoint administratif 1 ^e classe	C	4	4	Temps complet
▫ Adjoint administratif 1 ^e classe	C	1	1	Temps non complet
▫ Adjoint administratif 2 ^e classe	C	6	5	Temps complet
▫ Adjoint administratif 2 ^e classe	C	1	1	Temps non complet
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX				
▫ Adjoint d'animation 1 ^e classe	C	1	1	Temps complet
▫ Adjoint d'animation 2 ^e classe	C	1	1	Temps complet
▫ Adjoint d'animation 2 ^e classe	C	2	2	Temps non complet
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX				
▫ Agent de maîtrise ppal	C	2	2	Temps complet
▫ Agent de maîtrise	C	1	1	Temps complet
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
▫ Adjoint technique ppal 1 ^e classe	C	3	3	Temps complet
▫ Adjoint technique ppal 2 ^e classe	C	7	7	Temps complet
▫ Adjoint technique ppal 2 ^e classe	C	1	1	Temps non complet
▫ Adjoint technique 1 ^e classe	C	4	3	Temps complet
▫ Adjoint technique 1 ^e classe	C	4	4	Temps non complet
▫ Adjoint technique 2 ^e classe	C	17	13	Temps complet
▫ Adjoint technique 2 ^e classe	C	14	14	Temps non complet
CADRE D'EMPLOI DES ATSEM TERRITORIAUX				
▫ ATSEM ppal 2 ^e classe	C	3	3	Temps complet
▫ ATSEM 1 ^e classe	C	1	1	Temps complet
▫ ATSEM 1 ^e classe	C	1	1	Temps non complet
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX				
▫ Agent social 2 ^e classe	C	1	1	Temps complet
CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE				
▫ Assistant ppal 1 ^e classe	B	1	1	Temps non complet

EMPLOIS CONTRACTUELS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS DE TRAVAIL
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX				
▫ Attaché territorial	A	1	1	Temps complet
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
▫ Adjoint administratif 1 ^e classe	C	2	2	Temps non complet
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX				
▫ Adjoint d'animation ppal 1 ^e classe	C	1	1	Temps complet
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
▫ Adjoint technique 2 ^e classe	C	3	2	Temps complet
▫ Adjoint technique 2 ^e classe	C	6	1	Temps non complet
▫ Adjoint technique 2 ^e classe - CAE	C	2	2	Temps complet
CADRE D'EMPLOI DES ATSEM TERRITORIAUX				
▫ ATSEM 1 ^e classe	C	1	0	Temps complet
▫ ATSEM 1 ^e classe	C	1	1	Temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs sur proposition du Maire ;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **MANDATE** et **AUTORISE** le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

22. RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTE CONTRACTUEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en raison du passage en commune nouvelle et du besoin de recruter un agent contractuel pour renforcer les services finances et ressources humaines, il convient de créer un emploi à temps non complet d'adjoint administratif contractuel.

Monsieur le Maire propose donc que les effectifs du personnel de NOYANT-VILLAGES soient, à compter du 1^{er} janvier 2017, complétés ainsi qu'il suit :

- Cadre d'emploi : Adjoint Administratif
- Emploi : Agent administratif polyvalent
- Nombre : 1
- Temps de travail hebdomadaire : 14 / 35^{ème}
- Durée du contrat : 1 an (renouvelable)

L'agent recruté sera rémunéré sur la base du grade d'adjoint administratif et recevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de l'emploi d'adjoint administratif à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à la publicité de la vacance d'emploi et aux opérations de recrutement ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la collectivité.

23. RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Monsieur le Maire explique que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **DÉCIDE** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

24. RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DU MAIRE AU RECOURS DES HEURES COMPLEMENTAIRES

VU la loi N°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, **modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007,**

Monsieur le Maire rappelle que les agents à temps non complet sont ceux qui sont recrutés sur la base d'un temps de travail inférieur à 35 heures hebdomadaires. Selon les circonstances, et afin d'assurer la continuité du service public, les agents à temps non complet peuvent, sur demande de l'autorité territoriale ou de leur chef de service, être amenés à effectuer des heures en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire.

Les agents à temps partiel sont aussi concernés parfois par le recours aux heures complémentaires. Ces heures effectuées, sans que la durée totale du temps de travail n'excède 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires. Elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Il convient de rappeler que le cadre général pour la collectivité est la récupération des heures complémentaires et que le recours à l'indemnisation reste exceptionnel. Un état déclaratif des heures complémentaires est alors complété par l'agent et validé par le maire ou par son chef de service. En conséquence, un décompte global des heures complémentaires effectuées par les agents concernés pourra être fourni à la Perception.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'être autorisé à avoir recours aux heures complémentaires en cas de besoin. Ces heures complémentaires pourront concerner tous les agents de catégorie B et C, à temps non complet ou à temps partiel, titulaires, stagiaires ou non titulaires, toutes filières confondues.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à recourir aux heures complémentaires en cas de besoin dans les conditions évoquées ci-dessus dans l'énoncé de la proposition du Maire ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 et suivants.

25. RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE : IHTS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que le personnel de la commune nouvelle Noyant-Villages peut être appelé, selon les besoins du service et sur demande du Maire et/ou du chef de service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit des agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Ne donneront lieu à indemnisation (selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002) que les heures effectivement réalisées et non récupérées et sur décision favorable du Maire ou du Directeur Général des Services.

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, du Directeur Général des Services et/ou du chef de service. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE l'institution de l'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) ;**
- **AUTORISE le Maire à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire dans les conditions susmentionnées.**

26. RESSOURCES HUMAINES – CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la création de la commune nouvelle de « Noyant-Villages » à compter du 15 décembre 2016 a pour conséquence l'intégration du personnel en fonction dans les communes de AUVERSE, BREIL, BROU, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAGNES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEIGNE-LE-VICOMTE, MEON, NOYANT, PARCAY-LES-PINS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE NOYANT et SIVU DES UNITES PEDAGOGIQUES DE NOYANT au sein de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'en attente d'une étude approfondie et d'une harmonisation du régime indemnitaire, il sera maintenu les régimes indemnitaires appliqués dans les communes historiques.

Il appartiendra donc au Maire de la commune nouvelle NOYANT-VILLAGES de rédiger les arrêtés individuels d'attribution dans les limites des minimums et maximums fixés par les délibérations des communes historiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** du maintien des régimes indemnitaires des communes historiques dans l'attente d'une harmonisation ;
- **AUTORISE** le Maire à la collecte des délibérations concernant les régimes indemnitaires des communes historiques ;
- **AUTORISE** le Maire à la rédaction des arrêtés individuels d'attribution.

27. RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La protection sociale complémentaire se caractérise par deux types de contrats :

- La complémentaire santé : remboursement des frais médicaux (consultations, hospitalisations, etc...)
- La complémentaire prévoyance qui prend en charge la perte de revenu ou le versement de capitaux décès aux ayant droits en cas d'incapacité, d'invalidité et décès.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, Madame / Monsieur le Maire propose que la commune nouvelle NOYANT-VILLAGES participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Monsieur le Maire propose que le montant mensuel de la participation soit fixé à **10 € par agent** (au prorata du temps de travail de l'agent).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE**, à compter du 1er janvier 2017, la participation à la couverture de complémentaire santé souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public et de droit privé nommés sur des emplois permanents après avoir effectué 3 mois de service ou sur des emplois non permanents après avoir accompli 1 an de service et effectué au moins 800 heures ;
- **DECIDE** de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé une participation financière d'un montant unitaire mensuel de 10 € (dix euros).

28. RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU COS ET AU CNAS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'existence du Comité des Œuvres Sociales du Maine-et-Loire (COS 49) et du Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour le personnel des collectivités territoriales, organismes auxquels adhéraient déjà la majorité des communes fondatrices.

Le COS 49 et le CNAS sont des organismes qui ont pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire propose que la commune de NOYANT-VILLAGES adhère au COS, et par son intermédiaire, au CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE d'adhérer au COS 49 et au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017 ;**
- **ACCEPTE de verser au COS 49 les cotisations en vigueur (précision faite que la cotisation au CNAS est reversée par le COS 49) ;**
- **MANDATE et AUTORISE le Maire pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision et à procéder à la désignation des délégués locaux.**

29. RESSOURCES HUMAINES – REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENT (MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL)

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux ;

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Suite à la création de la commune nouvelle NOYANT-VILLAGES, il est nécessaire de définir de nouvelles règles concernant les remboursements de frais de déplacement. En effet, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 donne dans son article 2 – alinéa 6 la définition de la résidence administrative : « territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ». Une application très stricte de cet article ne permettrait plus la prise en charge des déplacements des agents sur le territoire NOYANT-VILLAGES. Il apparaît donc nécessaire de définir les modalités de remboursement des déplacements entre communes déléguées. Vu la création de communes déléguées au sein de la commune nouvelle NOYANT-VILLAGES, qui prennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes, les communes déléguées pourront être considérées comme des résidences administratives.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transports occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Monsieur le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la commune de NOYANT-VILLAGES, comme suit :

I – Bénéficiaires du dispositif : Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut.

II – Motifs du déplacement :

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

On entend par déplacement :

- un rendez-vous professionnel ;

- une réunion professionnelle ;
- un congrès ;
- une conférence ;
- un colloque ;
- une journée d'information ;
- une formation.

A cet effet, un ordre de mission PERMANENT ou NON PERMANENT est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. La signature d'un élu sur un bulletin d'inscription ou d'une confirmation de présence vaut ordre de mission s'il n'y a pas de remboursement de frais.

Considérant le parc automobile actuel de la commune, l'usage d'un véhicule de service ne peut être privilégié pour les déplacements. Le personnel communal est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour tous les déplacements.

a) La mission :

Est en mission l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative (prise en compte de la commune déléguée) et hors de sa résidence familiale (prise en compte de la commune déléguée). L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

Tout déplacement sur le territoire de NOYANT-VILLAGES, entre le siège et les communes déléguées, ou entre les communes déléguées, peut bénéficier d'un remboursement des frais kilométriques engagés.

b) Ordre de mission PERMANENT

Il peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. Il concerne uniquement les déplacements liés à des missions régulières et avec utilisation d'un véhicule de service. Toutefois, lorsqu'un véhicule de service n'est pas disponible, l'usage d'un véhicule personnel est autorisé. Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative et familiale. Tout changement doit faire l'objet d'un nouvel ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

c) Ordre de mission NON PERMANENT

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des événements ponctuels et avec utilisation d'un véhicule de service ou du véhicule personnel. Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative et familiale. Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au-delà de 2 mois sans une nouvelle décision préalable.

III – Modalités de prise en charge :

a) Frais de repas et frais d'hébergement

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge, entre autres, des frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel. A ce jour, il est de 15,25 € par repas. Il est entendu qu'il s'agit des repas du midi et du soir, le petit déjeuner étant généralement inclus dans les frais d'hébergement. Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant.

Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 60 euros par nuit, taux maximal défini par arrêté ministériel. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant, notamment en matière des frais d'hébergement. Les remboursements effectués ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux sommes effectivement engagées.

b) Frais en période de stage

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêtés ministériels, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration et / ou l'hébergement.

Toutefois, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par l'organe délibérant.

Dans ce dernier cas, il est proposé de ne pas appliquer de taux de minoration de l'indemnité de mission pour les frais d'hébergement et les frais supplémentaires de repas. Pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de missions et de stages versées à l'occasion d'actions de formations, peuvent être définies par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

c) Frais de transport

Sont pris en charge en intégralité :

- Les tickets de péage, train, parking, tramway, métro,
- Le taxi et un véhicule de location si cela est indispensable pour assurer la mission.

Les frais de transports seront pris en charge sur la base de frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

L'agent concerné devra produire avant son départ une attestation de son assureur mentionnant qu'il a souscrit une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Il est également précisé qu'aucune indemnisation ne sera possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 Km
De 5CV et moins	0,25 €	0,31€	0,18€
De 6 CV à 7CV	0,32€	0,39€	0,23€
De 8 CV à plus	0,35€	0,43€	0,25€

Les membres du Conseil Municipal suivent le régime du personnel s'agissant des frais de déplacements temporaires liés à l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Joël CHARRUAU, conseiller communal à la commune déléguée de NOYANT, interroge Monsieur le Maire sur la prise en charge du surcoût éventuel engendré par l'assurance du véhicule personnel de l'agent pour ses déplacements professionnels.

Monsieur le Maire répond que l'agent prend en charge l'éventuel surcoût mais, qu'en principe, le tarif de remboursement des frais kilométriques devrait couvrir ce surcoût éventuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES dans les conditions exposées dans la présente délibération à compter du 16 décembre 2016 ;
- **PRECISE** les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice ;
- **MANDATE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

30. RESSOURCES HUMAINES – AVANTAGES EN NATURE

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Madame / Monsieur le Maire explique que le conseil doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel de la commune nouvelle Noyant-Villages.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18-1-1 qui précise : « le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Certains personnels sont concernés par les avantages en nature « REPAS ».

Madame / Monsieur le Maire rappelle la définition des avantages en nature : ils sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Au sein de la commune nouvelle Noyant-Villages, sont concernés tous les agents qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé et lorsque les missions qui leur sont confiées engendrent des contraintes (à savoir l'accompagnement des enfants pendant le déjeuner, par l'intermédiaire de la cantine scolaire). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

La prise en compte et la valorisation des avantages «REPAS » définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Enfin, Madame / Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF (montant par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire) :

- Au 01/01/2015 : à 4,65 € ;
- Au 01/01/2016 : à 4,70 €.

Le montant par repas suivra l'évolution réglementaire du barème de l'URSSAF.

Monsieur Michel PERROUX, maire de la commune déléguée de PARCAY-LES-PINS, interroge Monsieur le Maire sur le devenir des repas offerts aux agents du foyer logement.

Monsieur le Maire répond que ces repas seront compris comme avantage en nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail ;
- DECIDE de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif ;
- DECIDE de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature « REPAS » conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- DECIDE de définir cette autorisation à partir du 1^{er} janvier 2017.

31. RESSOURCES HUMAINES - AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire explique que ce point à l'ordre du jour sera reporté à une séance ultérieure du conseil municipal dans l'attente d'informations supplémentaires sur le sujet.

32. FINANCES - AUTORISATION DE MISE EN PLACE DES MOYENS DE PAIEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de moderniser la relation aux usagers il convient d'autoriser l'utilisation la plus large possible des moyens de paiements existants, du chèque au paiement par internet. Cela permettrait également de répondre à une demande croissante des redevables, simplifierait les relations et faciliterait le processus déjà en place de la dématérialisation comptable.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter tous les moyens modernes de paiement constitutifs de frais bancaires et de l'autoriser à signer les contrats nécessaires à venir :

- Prélèvement automatique,
- Le paiement par Internet (TIPI),
- Le titre interbancaire de paiement (TIP),
- Le Talon Optique (TO),
- Le paiement par carte bancaire,
- Et toute formule de chèque prépayés de type chèques vacances, Pass Culture, etc. (sachant que ces derniers nécessitent également la signature de conventions de partenariat).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place les moyens de paiement ci-dessus et, le cas échéant à signer les contrats ou conventions nécessaires en fonction des besoins des services concernés.

33. FINANCES - OUVERTURE DES BUDGETS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la création de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2016. Les budgets de la commune de NOYANT-VILLAGES, doivent être ouverts de façon à ce que la collectivité soit pleinement opérationnelle dès le 15/12/2016.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de prendre en compte la liste des budgets ci-dessous présentée :

N° HELIOS	DENOMINATION	TYPE DE BUDGET	NOMENCLATURE
64000	COMMUNE DE NOYANT VILLAGES	Budget principal	M14 > à 3500 hab et < à 10000 hab par nature avec référence fonctionnelle abrégée
64100	MAISON DE SANTE	Budget annexe communal	M14 > à 3500 hab et < à 10000 hab par nature avec référence fonctionnelle abrégée

Conseil municipal du 15 décembre 2016

64200	LOTISSEMENT LE PLESSIS	Budget annexe communal	M14 > à 3500 hab et < à 10000 hab par nature avec référence fonctionnelle abrégée
64300	LOTISSEMENT L'OREE DU BOURG	Budget annexe communal	M14 > à 3500 hab et < à 10000 hab par nature avec référence fonctionnelle abrégée
65000	ZONE D'ACTIVITE	Budget annexe communal	M14 > à 3500 hab et < à 10000 hab par nature avec référence fonctionnelle abrégée
65100	ATELIER RELAIS LA LONGE	Budget annexe communal	M14 > à 3500 hab et < à 10000 hab par nature avec référence fonctionnelle abrégée
68000	BUDGET ANNEXE EAU	Budget annexe communal	M49 développée par nature
68100	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	Budget annexe communal	M49 développée par nature
68200	BUDGET ANNEXE SPANC	Budget annexe communal	M49 développée par nature
66000	CCAS DE LA COMMUNE DE NOYANT VILLAGES	Budget principal	M14 CCAS CIAS par nature avec référence fonctionnelle abrégée
66100	FOYER LOGEMENT – CCAS NOYANT VILLAGES	Budget annexe au CCAS	M22 détaillée
67000	CAISSE DES ECOLES	Budget annexe communal	M14 > à 3500 hab et < à 10000 hab par nature avec référence fonctionnelle abrégée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤ **APPROUVE l'ouverture des budgets communaux et du CCAS selon la liste ci-dessus énoncée.**

34. FINANCES - VALIDATION DES BUDGETS 2016 CONSOLIDES ET MANDATEMENT DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

VU l'arrêté de création de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES, en date du 7 décembre 2016,
VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son article 15,

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la création de la commune nouvelle NOYANT-VILLAGES, il convient de valider la consolidation de l'ensemble des budgets 2016 des communes historiques : d'AUSERSE, BREIL, BROU, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHAVAGNES, CHIGNE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, GENNETEIL, LASSE, LINIERES-BOUTON, MEIGNE-LE-VICOMTE, MEON, NOYANT et PARÇAY-LES-PINS, de l'EPCI « Communauté de Communes du Canton de Noyant » et du SIVU des Gestion des Unités Pédagogiques de la Région de Noyant, afin de créer le budget de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer sur la consolidation des budgets et à l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts des budgets consolidés des communes historiques et de la Communauté de Communes du canton de Noyant et du SIVU des Gestion des Unités Pédagogiques de la Région de Noyant, pour l'ensemble des budgets :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE l'état consolidé des budgets 2016 ;**
 ➤ **AUTORISE le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016 de la commune de NOYANT-VILLAGES et au plus tard jusqu'au 15 avril 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts des budgets consolidés de l'exercice précédent, pour l'ensemble des budgets :**
- **Budget principal**
 - **Budget Annexe – Maison de Santé**

- Budget Annexe - « Lotissement du Plessis – Noyant »
 - Budget Annexe - « Lotissement de L'Orée du Bourg – Dénézé-sous-le-Lude »
 - Budget Annexe – « Caisse des Ecoles »
 - Budget principal - CCAS
 - Budget annexe CCAS – « Foyer Logement de Parçay-les-Pins »
- **MANDATE** et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous documents à l'exécution de la présente décision.

35. FINANCES – CREATION DES REGIES MUNICIPALES

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer pour la commune de NOYANT-VILLAGES, les régies nécessaires au fonctionnement des services.

De ce fait, Madame/Monsieur le Maire propose la création des régies suivantes :

COMMUNES DELEGUEES	DENOMINATION DES REGIES	TYPE DE REGIE	
		AVANCE	RECETTE
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	Camping et centre social et culturel		x
LASSE	Vente de tickets de cantine, Vente de cartes de garderie périscolaire, Locations et produits divers salle des fêtes		x
MEIGNE-LE-VICOMTE	Cantine et garderie périscolaire		x
NOYANT	Cantine	x	x
	Salles communales	x	x
	Vente de cartes de garderie	x	x
	Droits de place	x	x
	Piscine		x
PARCAY-LES-PINS	Musée Jules Desbois (Droit d'entrée et ventes tous produits)		x
CCAS - FOYER LOGEMENT de PARCAY-LES-PINS	Repas du Foyer logement		x
	Loyers et charges du Foyer logement		x

Monsieur CHAUSSEPIED, conseiller communal à la commune déléguée de NOYANT, interroge Monsieur le Maire sur la tenue d'une régie piscine dans la commune déléguée de Noyant alors que c'est un bâtiment initialement intercommunal.

Monsieur le Maire répond que la compétence piscine n'a pas été transférée à l'intercommunalité Baugeois-Vallée. Par conséquent, cette compétence revient à la commune de NOYANT-VILLAGES. La piscine étant implantée sur la commune déléguée de Noyant, il convient d'ouvrir une régie piscine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer les régies listées ci-avant ;
- **MANDATE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

36. FINANCES – CREATION DES ACTIVITES AVEC OPTION TVA

Monsieur le Maire indique que compte tenu de la création de NOYANT-VILLAGES, il y a lieu de créer les activités avec option TVA suivantes :

- Salon de coiffure - AUVERSE
- Café-Epicerie – MEIGNE-LE-VICOMTE
- Atelier relais (ADEN) – NOYANT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE de créer les activités avec option TVA, suivantes : salon de coiffure (AUVERSE) et Café-Epicerie (MEIGNE-le-VICOMTE), Atelier relais (NOYANT) ;**
- **Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.**

37. FINANCES - AUTORISATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS COMPTABLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ensemble des opérations comptables (mandats de dépenses, titres de recettes, bordereaux et pièces justificatives...) seront transmises à la Trésorerie de manière dématérialisée.

Aussi, dans le cadre de la dématérialisation totale des documents comptables (protocole PESV2), il est nécessaire de passer un contrat avec un prestataire informatique pour la fourniture d'un parapheur électronique et d'obtenir un certificat RGS (Référentiel Général de Sécurité) pour la signature électronique des dits documents.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats nécessaires à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat avec le prestataire informatique pour l'obtention du parapheur électronique et celui pour l'obtention du certificat RGS nécessaire à la sécurisation de sa signature électronique, ainsi que tout autre document nécessaire cette mise en place.**

38. ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU les articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles fixent les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres élus par le conseil municipal sont au maximum de 8, de même que les membres nommés par le maire. C'est au conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre des membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au titre des membres nommés, au moins :

- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DÉCIDE de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :**

- Le Maire, président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 8 membres élus au sein du conseil municipal,
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

39. ACTION SOCIALE - DELEGATION AU MAIRE POUR ACCORDER DES SECOURS D'URGENCE LE TEMPS DE LA MISE EN PLACE DU CCAS

Monsieur le Maire expose que le CCAS ne sera pas installé avant le mois de janvier 2017 compte tenu des délais incompressibles de publicité à l'égard des membres non élus. Dans cette période intermédiaire des situations sociales d'urgence peuvent survenir.

Dans l'attente de l'installation du conseil d'administration du CCAS, il serait nécessaire que le conseil municipal délègue au maire cette capacité, lui-même pouvant ensuite la déléguer, par arrêté, à un(e) élu(e) de proximité.

Monsieur le Maire propose :

- d'accorder au Maire de la commune nouvelle une délégation lui permettant d'accorder des secours d'urgence dans la limite de 500 € par situation,
- de préciser que ces situations feront l'objet d'une régularisation lors de la première séance du conseil d'administration du CCAS,
- de préciser que ces secours peuvent, au besoin, être temporairement imputés sur le budget principal de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

➤ **ADOpte la proposition de Monsieur le Maire**

Fin de la séance à 02h10.

le maire
A. DENIS



Henri d'Ysarnille

ANNEXE N°1
STATUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAUGEOIS VALLEE

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes de Beaufort-en-Anjou est étendue aux communes de Baugé-en-Anjou, La Pellerine et Noyant-villages. Elle est dénommée : "Baugeois Vallée". La liste des communes membres est la suivante : Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, La Ménitrie, La Pellerine, Les Bois-d'Anjou, Mazé-Milon et Noyant-villages.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé à Baugé-en-Anjou.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**
Actions d'intérêt communautaire à définir par délibération :
 - Schéma d'Aménagement Communautaire,
 - Programme d'Action Foncière,
 - Politiques contractuelles d'aménagement du territoire.
- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**
- **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;**
Article L4251-17 du CGCT : Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.
- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (au 1er janvier 2018) ;**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
Actions d'intérêt communautaire à définir par délibération :
 - Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables
 - Soutien aux actions de maîtrise d'énergie
 - Plan Climat Air Énergie Territorial (obligatoire au 31/12/2018)
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**

Conseil municipal du 15 décembre 2016

- Actions d'intérêt communautaire à définir par délibération
- Programme Local de l'Habitat.
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
Actions d'intérêt communautaire à définir par délibération :
 - Écoles de musique.
- Eau ;
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
Actions d'intérêt communautaire à définir par délibération :
 - Centre Local d'Information et de Coordination
 - Soutien au développement de formation sur le territoire communautaire.

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Assainissement ;
- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Contribution au financement du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de Baugé-en-Anjou.

ARTICLE 6 : Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.